

# FISCALITE EN CAS DE DECES



Le régime fiscal s'applique aux sommes provenant des différents compartiments du PER (versements volontaires, issus de l'épargne salariale et obligatoires)

## Contrat Retraite Individuel



### 4 principes généraux à retenir



#### La fiscalité diffère en fonction de :

1

L'âge de l'adhérent au moment de son décès

2

Le moment ou l'adhérent décède

3

Le lien de parenté entre l'adhérent et le bénéficiaire

4

Le choix du versement

Avant <  > Après  
70 ans

- Phase de constitution  
- Phase de liquidation

A. Conjoint, partenaire de PACS, frères et sœurs vivant ensemble sous certaines conditions  
B. Parents en ligne directe  
C. Autres

- Rente viagère ou temporaire  
- Capital

**+ avantageux** si l'adhérent décède avant 70 ans :  
Prélèvement fixé à l'article 990 I du CGI pour les parents en ligne directe et autres bénéficiaires après abattement de 152 500 € par bénéficiaire tout contrat confondu.  
**Exonération des sommes versées au titre d'un PER** au conjoint survivant, partenaire de PACS et sous certaines conditions aux frères et sœurs vivant ensemble.

**+ avantageux en phase de liquidation :**  
si réversion en rente viagère ou temporaire : exonération étendue aux parents en ligne directe  
**Si décès avant 70 ans après avoir cotisé de façon régulière pendant 15 ans sur un PER**

**individuel :** exonération des sommes dues à raison des rentes viagères, quel que soit le bénéficiaire, si celles-ci ont été constituées moyennant le versement de primes régulières (dans leur montant et leur périodicité) et dont l'entrée en jouissance intervient au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge légale de la retraite fixée à 62 ans (régime applicable en cas de décès de l'assuré phase de liquidation)

**+ avantageux** pour les bénéficiaires avec un degré de parenté le plus proche :  
A = exonéré  
B = exonéré si décès en phase de liquidation et réversion en rentes viagère

**+ avantageux** dans le cas d'un versement en rente :  
- en phase de liquidation exonération étendue aux parents en ligne directe  
- en cas de décès avant 70 ans : exonération sous 2 conditions cf page suivante

A noter que les rentes seront ensuite taxées au titre de l'impôt sur le revenu au niveau des bénéficiaires.

Deux cas : le décès de l'adhérent intervient avant ou après ses 70 ans.



## Détail de la fiscalité en cas de décès en phase de CONSTITUTION



**Exonération** pour le conjoint, le partenaire du PACS ou, sous certaines conditions, les frères et sœurs vivant ensemble.

Pour les parents en ligne directe et les autres bénéficiaires :



### Décès avant 70 ans

**Principe** (versement sous forme de rentes / capital) : **Prélèvement sur les capitaux décès fixé à l'article 990 I du CGI après abatement de 152 500 €** par bénéficiaire tout contrat confondu:

20 % pour la fraction de part taxable de chaque bénéficiaire < ou = 700 000 €  
31,25 % au dessus de cette limite.

**Exception pour les rentes viagères** constituées dans le cadre d'un PER individuel. **Exonération** de prélèvement lorsque les **deux conditions** ci-dessous sont remplies :

1. les rentes ont été constituées moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans\*
2. l'entrée en jouissance doit intervenir au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de la retraite, soit 62 ans pour les assurés nés depuis 1955.



### Décès après 70 ans

**Principe** (versement sous forme de rentes / capital) : En cas de décès de l'assuré après l'âge de 70 ans, l'intégralité des sommes versées aux bénéficiaires déterminé du PER est soumise aux droits de succession (article 757 B du CGI) après **abatement de 30 500 €** global pour tous les bénéficiaires, tous contrats confondus.

Nota: cet abatement est commun à celui de l'assurance vie. Toutefois, en matière d'ASV ce régime s'applique aux seules primes versées par l'assuré après son soixante-dixième anniversaire).

Au-delà, le montant total des sommes versées sont soumises aux droits de succession en fonction du degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré.

\* En cas de transfert d'un PERP sur un plan d'épargne retraite individuel, les différentes conditions d'application de l'exonération, en particulier la durée de constitution de la rente s'apprécient à compter de la date de souscription du PERP.

**Exonération** pour le conjoint, le partenaire du PACS ou, sous certaines conditions, les frères et sœurs vivant ensemble.



## Détail de la fiscalité en cas de décès en phase de LIQUIDATION AVEC UN VERSEMENT EN CAPITAL



Pour les parents en ligne directe et les autres bénéficiaires :



Capital



### Décès avant 70 ans

**Principe** : abattement de 152 500 €, puis prélèvement sur les capitaux décès :

20 % pour la fraction de part taxable de chaque bénéficiaire < ou = 700 000 €  
31,25 % au dessus de cette limite.



### Décès après 70 ans

**Principe** : abattement de 30 500 €, tous contrats confondus (idem assurance vie).

Au-delà, le montant total des sommes versées sont soumises aux droits de succession en fonction du degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré.



## Détail de la fiscalité en cas de décès en phase de LIQUIDATION AVEC UN VERSEMENT EN RENTE VIAGIERE ET TEMPORAIRE



Pour les parents en ligne directe et les autres bénéficiaires :



Rentes



### Décès avant 70 ans

**Principe** : Idem qu'en phase de constitution -> abattement de 152 500 € par bénéficiaire tout contrat confondu, puis prélèvement sur les capitaux décès en application de l'article 990 I du CGI :

20 % pour la fraction de part taxable de chaque bénéficiaire < ou = 700 000 €  
31,25 % au dessus de cette limite.

**Exonération supplémentaire concernant les réversions des rentes viagères pour les parents en ligne directe.**



### Décès après 70 ans

**Principe** : Idem qu'en phase de constitution -> cf page 1

**Exonération supplémentaire concernant les réversions des rentes viagères pour les parents en ligne directe.**